

CONDITIONS GENERALES LOGISTICS DAYS 2018

Article 1- OBJECTIF

1.1. LOGISTICS DAYS – nommé ci-après "le Salon" est un salon régional dédié aux secteurs de la Logistique et du Transport. Il a pour objectif de présenter la chaîne logistique de A à Z et de faire connaître ce secteur porteur de développement économique, de haute technologie et d'emploi.

1.2. Le Salon offre aux professionnels des différents secteurs un cadre de contact efficace et privilégié avec leurs clients. Il permet également une large diffusion de l'information relative à leurs activités et à celles des secteurs économiques concernés.

Article 2 - LIEU ET DATES DE L'EXPOSITION

2.1. Le Salon aura lieu au LOUVEXPO sis 7100 La Louvière, rue Arthur Delaby n°7 du 19 au 20 juin 2018.

2.2. Les heures d'ouverture du Salon sont les suivantes :

- 19/06 : de 14h à 18h

- 20/06 : de 10h à 18h

Article 3 - ORGANISATEUR

3.1. Le Salon est organisé par le Port Autonome du Centre et de l'Ouest SCRL, dont le siège est établi à 7110 HOUDENG-GOEGNIES, rue Mercure n°1 (nommé ci-après "le PACO") BCE 0475.273.274.

3.2. Le PACO est seul habilité à prendre toutes mesures relatives aux modalités d'organisation du Salon, au sens le plus large.

L'Exposant, lui, reconnaît explicitement le droit de prendre toutes mesures qu'il estime utile pour les intérêts du Salon.

Article 4 - CHAMP D'APPLICATION

4.1. Le présent règlement régit toutes les relations contractuelles entre le PACO et l'Exposant et relatives au Salon.

4.2. En remplissant le formulaire de commande et en l'envoyant au PACO, dûment complété et signé, l'Exposant reconnaît explicitement que toute relation contractuelle entre lui et le PACO en rapport avec le Salon, sera exclusivement régie par le présent Règlement.

4.3. Il ne pourra être dérogé au présent Règlement que par un accord explicite et écrit entre le PACO et l'Exposant.

4.4. L'Exposant renonce explicitement à ses propres conditions générales, qu'elles soient antérieures ou postérieures au présent Règlement.

- 4.5. Les organisateurs se réservent le droit de modifier les articles du présent Règlement si les circonstances l'exigeaient et moyennant notification de cette décision aux exposants. Tout ce qui n'est pas prévu dans le présent Règlement ou dans les éditions ultérieures doit être soumis à l'approbation de l'organisateur. Les exposants s'engagent à respecter le présent Règlement et ses mesures d'applications.

Article 5 – DÉFINITIONS GÉNÉRALES

- 5.1. Le terme "Exposant" désigne toute personne, physique ou morale, qui a exprimé le souhait de participer au Salon en remplissant le formulaire de commande.
- 5.2. Le terme "Formulaire de commande" désigne le document, établi par le PACO, par lequel l'Exposant soumet au PACO une demande de participation au Salon.
- 5.3. Le terme "Louvexpo" désigne le lieu (halls, communs, esplanade, parking) où est organisé le Salon.
- 5.4. Le terme "Conditions Tarifaires" désigne les tarifs pratiqués pour les produits et services proposés par le PACO, avec le formulaire de commande, le cas échéant amendé ainsi qu'il est indiqué à l'article 18 du présent règlement.

Les tarifs sont exprimés en Euros et s'entendent hors TVA.

Article 6 - DEMANDES DE PARTICIPATION AU SALON

- 6.1. Les commandes doivent être adressées au PACO sur le document "Formulaire de commande". Ce formulaire est disponible sur www.logisticsdays.be
- L'Exposant peut également faire acte de candidature par tout autre moyen, à condition qu'il en reste une preuve écrite entre les mains du PACO.
- 6.2. La signature des documents dont mention à l'article 6.1. par l'Exposant constitue dans son chef une offre liante et irrévocable de participer au Salon aux conditions reprises dans le présent Règlement, dans les Conditions Tarifaires ainsi que dans tout autre document contractuel qui pourrait le lier au PACO.
- 6.3. La participation n'est prise en considération par le PACO qu'après réception des montants mentionnés à l'article 18.2 ci-après.

Article 7 - ACCEPTATION DE LA DEMANDE DE PARTICIPATION

- 7.1. Le PACO peut librement, à sa seule discrétion, accepter ou refuser la demande de participation, sans qu'elle soit tenue de justifier sa décision.
- La réception par le PACO de la demande de participation ou des montants mentionnés à l'article 18.2 du présent Règlement ne peut en aucun cas être considérée comme une quelconque acceptation de ladite demande de la part du PACO.
- 7.2. L'acceptation du formulaire de commande n'est valable que si elle est faite par écrit et émane de la personne dûment habilitée par le PACO. En tout cas, l'échange préalable de courriers entre l'Exposant et le PACO en ce compris des plans de stand, ne peut être considéré comme une acceptation implicite du formulaire de commande.

- 7.3. Le PACO décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qu'elle pourrait commettre dans l'appréciation d'un formulaire de commande.
- 7.4. En cas d'acceptation du formulaire de commande, seul l'Exposant qui a rempli et signé ladite demande a le droit de participer au Salon.
- Un exposant n'est pas autorisé à accueillir une autre société sur son stand. Toute demande de dérogation doit être soumise à l'approbation du PACO, sous peine que cet exposant indirect soit exclu du Salon.
- 7.5. L'acceptation du formulaire de commande rend de plein droit exigibles les montants mentionnés à l'article 18 du présent Règlement, même si, pour une raison quelconque, l'Exposant venait à ne pas participer au Salon.

Article 8 - ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT

- 8.1. Le PACO détermine librement le mode d'attribution des emplacements le plus adéquat (par exemple : le respect de la procédure d'inscription, les souhaits de superficie, les contraintes techniques du lieu et des emplacements disponibles,...).
- 8.2. Les attributions d'emplacement interviendront pour le 1^{er} juin au plus tard.
- 8.3. Il ne sera pas attribué, à un même Exposant et pour un même produit ou service, plus d'un emplacement, sauf accord spécial, préalable et écrit.
- 8.4. Le PACO se réserve le droit de modifier, toutes les fois qu'il le jugera utile pour l'organisation générale du Salon, l'importance et la disposition des emplacements attribués. En aucun cas, l'usage de ce droit, par le PACO, ne pourra donner lieu à un quelconque dédommagement en faveur de l'Exposant.
- 8.5. Si une option est accordée pour un emplacement déterminé, celle-ci a une durée maximum de 48 heures. Après ce délai, de plein droit et sans notification préalable par le PACO, l'emplacement sera considéré comme disponible et pourra être attribué à un autre Exposant.
- 8.6. Le PACO transmet à l'Exposant un plan de lotissement de l'exploitant du Louvexpo. Ce plan contient des cotes aussi précises que possible.
- Il n'est toutefois transmis à l'Exposant qu'à titre purement indicatif et ne peut, en aucun cas, engager la responsabilité du PACO. Il appartient à l'Exposant de s'assurer de la conformité de l'emplacement avec la description figurant sur le plan de lotissement.
- 8.7. Toute erreur relative à l'emplacement doit être signalée par écrit au PACO au moment de l'aménagement dudit emplacement par l'Exposant. Aucune suite ne sera donnée à des réclamations introduites après l'aménagement de l'emplacement.

Article 9 - PRISE DE POSSESSION ET UTILISATION DE L'EMPLACEMENT ATTRIBUÉ

- 9.1 La prise de possession de l'emplacement attribué à l'Exposant est subordonnée au paiement de l'ensemble des montants mentionnés à l'article 18.

- 9.2. Le PACO pourra refuser la mise à disposition d'un emplacement à tout Exposant qui serait en défaut de respecter l'une des obligations à sa charge en vertu du présent Règlement, et en particulier qui serait en défaut de régler un montant dû au PACO.
- 9.3. Sans préjudice des dispositions des articles 9.6 et 9.7 ci-dessous, l'emplacement est mis à la disposition de l'Exposant au début de la période de montage, au jour qui lui aura été indiqué par le PACO.
- 9.4. Tout défaut ou vice éventuel d'un emplacement doit être notifié par écrit au PACO au plus tard à la date d'ouverture du Salon, à avoir le 19 juin.

À défaut d'une telle notification, l'Exposant est réputé avoir reçu l'emplacement en parfait état et répondant aux exigences de ses activités durant le Salon. Tout endommagement qui serait découvert ensuite, pendant la durée du Salon ou après démontage du stand installé sur l'emplacement, sera réputé avoir été causé par l'Exposant et engagera la responsabilité de celui-ci.

- 9.5. L'Exposant s'engage à occuper uniquement l'emplacement qui lui est attribué par le PACO.

Le stand qui y sera monté devra être installé et maintenu ouvert durant toute la période d'ouverture du Salon. Les produits ou services exposés par l'Exposant devront être visibles pour les visiteurs pendant toutes les heures d'ouverture du Salon. L'emplacement loué est donc personnel et doit être occupé jusqu'à la clôture de la manifestation et pendant toute la durée des heures d'ouverture.

- 9.6. Au cas où le stand installé sur l'emplacement attribué à l'Exposant ne correspond pas au concept soumis préalablement au PACO et/ou au cas où les produits ou services pour lesquels l'Exposant a demandé son admission au Salon ne seraient pas présentés sur ledit stand, le PACO pourra refuser la prise en possession de l'emplacement jusqu'au moment où l'Exposant se sera mis en conformité avec ses engagements.
- 9.7. Le PACO se réserve en outre le droit, à sa seule initiative et sans notification préalable aux Exposants concernés, de supprimer ou modifier les installations qui nuiraient à la décoration générale du salon à la sécurité, aux Exposants voisins ou au public.

Article 10 - MONTAGE ET DÉMONTAGE DES STANDS SUR LES EMPLACEMENTS ATTRIBUÉS

- 10.1. Diverses servitudes techniques sont imposées par la nature même du Louvexpo. Elles concernent la nature du sol, les hauteurs libres et les raccordements techniques.

Le sol des halls est en béton.
- 10.2. En ce qui concerne les véhicules admis à l'intérieur des halls, la charge maximum autorisée est de 3T par essieu et leur gabarit ne peut en aucun cas constituer une entrave à la circulation dans les allées. Les remorques ne sont pas autorisées à stationner dans les halls.
- 10.3. L'Exposant est tenu de se conformer aux dates officielles de montage et de démontage des stands indiquées par écrit lors d'un courrier envoyé à l'Exposant par le PACO.

Toute demande de dérogation devra être soumise au PACO, au plus tard le 1^{er} juin, qui indiquera à l'Exposant si cette dérogation est possible et à quelle condition financière.

10.4. De manière générale, l'aménagement du stand monté par l'Exposant sur l'emplacement qui lui est attribué par le PACO doit être conforme aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux instructions communiquées par le PACO.

10.5. L'Exposant soumet le plan d'installation de son stand au PACO pour approbation. Il s'engage à se conformer strictement au plan approuvé par le PACO.

Au cas où son stand ne correspond pas à celui-ci, il s'engage à retirer à ses frais et à ses risques et périls les éléments en contradiction avec le projet approuvé. A défaut, le PACO a le droit de faire procéder à leur enlèvement, aux frais de l'Exposant contrevenant.

10.6. Toute infraction aux instructions de montage donnera lieu, de plein droit et sans notification préalable, au paiement par l'Exposant d'une indemnité de 2000 € (deux mille Euros), sans préjudice du droit pour le PACO de réclamer une indemnisation complémentaire si le dommage subi est supérieur au montant précité.

10.7. Les parois des stands sont fournies exclusivement par le PACO. Toute demande de dérogation doit se faire par écrit au moyen du formulaire de commande. Dans tous les cas, les stands doivent être entièrement autoportants, sans suspension ni appuis aux murs ou au plafond.

10.8. Un stand aménagé dans une remorque ou une caravane est strictement interdit.

Les participants qui désirent exposer des machines et appareils en mouvement doivent en faire mention dans leur formulaire de commande.

10.9. La hauteur de la cloison mitoyenne d'un stand est normalement de 2,40 mètres.

10.10. L'Exposant à qui est attribué un emplacement de coin, en tête d'allée ou en îlot s'engage à ne pas cloisonner les façades de son stand.

10.11. L'installation des stands doit être terminée la veille de l'ouverture du Salon à l'heure communiquée en temps utiles par le PACO, afin de permettre le contrôle de la cellule Sécurité et du nettoyage des allées.

10.12. Les stands doivent être démontés et l'ensemble des éléments apportés par l'Exposant dans le Louvexpo ou ses alentours doivent être évacués dans les délais qui lui sont communiqués en temps utile par le PACO.

10.13. Au-delà du délai dont question à l'article précédent, le PACO procédera d'office à l'évacuation des marchandises et du matériel restant dans le Louvexpo ou ses alentours, ainsi qu'à la remise en état des lieux et ce aux frais, risques et périls de l'Exposant.

Le PACO décline toute responsabilité à propos des marchandises ou de tout matériel qui n'auraient pas été enlevés dans le délai prescrit.

10.14. Le PACO se réserve en outre le droit de retenir les marchandises ou tout autre matériel apportés dans le Louvexpo par un Exposant qui seraient en défaut de respecter l'une des

obligations mises à sa charge en exécution du présent Règlement et ce, jusqu'à ce que lesdites obligations aient été respectées par l'Exposant défaillant.

10.15. Toutes détériorations causées par l'Exposant au Louvexpo ou aux installations fournies par le PACO feront l'objet d'une évaluation par les représentants du PACO et seront mises à la charge de l'Exposant concerné. Celui-ci s'engage à régler les montants dès réception de la facture qui lui sera adressée par le PACO.

10.16. En tout temps, les préposés du PACO, des administrations publiques, de la zone de secours Hainaut Centre et des organismes de contrôle agréés ont le droit d'accès à l'emplacement de l'Exposant pour s'assurer du respect des prescriptions dont question ci-dessus ainsi que de celles du présent règlement.

Article 11 – RACCORDEMENTS EAU ET EVACUATION

Toute demande de raccordement à l'eau doit se faire directement au PACO via le formulaire de commande.

Article 12- ELECTRICITE - CONTROLE

12.1. Chaque stand est équipé d'un accès électrique 220V monophasé (1 prise 16A).

Toute demande de capacité électrique supplémentaire doit se faire via le formulaire de commande.

12.2. La fourniture est prévue pour la période s'étendant entre l'ouverture et la clôture de la manifestation. Des essais à durée limitée sont toutefois autorisés pendant la période de montage.

12.3. L'Exposant n'est pas autorisé à procéder lui-même au raccordement de stand, ni à modifier le calibre des fusibles installés, ni à la shunter. Par ailleurs, il est strictement interdit à un Exposant de donner ou de vendre du courant à un autre Exposant.

Dans tous les cas où l'Exposant aurait installé une puissance supérieure à celle demandée, le PACO se réserve, après contrôle contradictoire, de réclamer, le supplément normal de redevance.

L'utilisation de matériel électrique non agréé est interdite.

12.4. Contrôle et réception des installations électriques ;

Toute installation (basse ou haute tension), avant d'être mise en service, sera soumise au contrôle d'un organisme agréé par l'Etat. Celui-ci effectuera, aux frais de l'Exposant, toute vérification et prescrira toutes mesures qu'il jugera utiles.

Le PACO se réserve le droit, soit de refuser une installation, soit de suspendre la fourniture de l'énergie électrique en cas de manquement aux dispositions du présent règlement et ce, aussi longtemps qu'il n'aura pas été remédié à la situation.

Article 13 - TELEPHONE – TELEDISTRIBUTION

13.1. L'installation d'un poste de téléphone et le raccordement de ligne téléphonique et de télédistribution ressortent de la capacité des organismes agréés.

Le PACO peut se charger de transmettre vos demandes aux organismes. Les demandes de raccordement devront parvenir au PACO au plus tard 10 jours avant le début de la manifestation via le formulaire de commande.

Les frais inhérents aux raccordements et à la consommation seront entièrement supportés par les exposants.

13.2. Le PACO et les organismes se réservent le droit de refuser l'installation d'un raccordement demandé tardivement.

Article 14 - DÉROULEMENT GENERAL DU SALON

14.1. Le PACO se réserve le droit de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement du Salon.

Les organisateurs assument les services de nettoyages des allées, le service de surveillance, la publicité et la promotion du Salon.

14.2. Seuls peuvent être exposés les produits et services expressément indiqués dans le formulaire de commande et dont l'admission a été approuvée par le PACO.

Celui-ci se réserve le droit de faire procéder au contrôle des produits et services exposés par l'Exposant et de faire enlever, aux frais de l'Exposant, tout article ou tout document relatif à des produits ou services qui n'auraient pas été mentionnés dans le formulaire de commande, ni approuvés préalablement par le PACO.

En aucun cas, l'Exposant ne pourra exercer de recours contre la décision prise par le PACO ni prétendre à une quelconque indemnité.

14.3. La sous-location, la cession, le transfert, sous une quelconque forme, même à titre gratuit, de tout ou partie d'un emplacement ou du stand qui y a été installé ou encore des droits découlant des relations contractuelles entre le PACO et l'Exposant sont formellement interdites. En cas de non-respect de cette disposition, le PACO se réserve le droit de faire enlever le stand de l'Exposant contrevenant, à ses frais, risques et périls, et de réattribuer son emplacement à un ou plusieurs tiers, sans que l'Exposant expulsé ne puisse prétendre au remboursement des montants payés au PACO ni à aucune indemnité.

14.4. La tenue des stands doit être impeccable durant toute la période du Salon. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation, les vestiaires du personnel, ... doivent être mis à l'abri des regards du public. L'Exposant est également tenu de veiller au bon état du sol aux alentours de l'emplacement qui lui a été attribué. Si des travaux de nettoyage ou d'entretien s'avéraient nécessaires (tels que enlèvement de déchets, enlèvement de tâches sur les recouvrements de sol,...), le PACO pourra les diligenter de sa propre initiative et en refacturera le coût à l'Exposant concerné, qui s'engage à régler la facture dès réception de celle-ci.

Pour le nettoyage, l'Exposant fera appel aux services de nettoyage proposés par le Salon.

14.5. L'accès intérieur au Louvexpo sera interdit à tout véhicule à partir de la veille du jour d'ouverture du Salon, à 19h et ce pendant toute la durée du Salon. Le PACO n'accordera aucune dérogation à cette règle, sauf si celle-ci a été faite préalablement.

- 14.6. En aucun cas, le PACO ne peut être tenu responsable des actes, de quelque nature qu'ils soient qui pourraient être posés par un Exposant et/ou ses représentants ou préposés à l'occasion de la participation au Salon et qui seraient considérés comme préjudiciables par un autre Exposant ou par tout tiers intéressé.
- 14.7. Le PACO décline toute responsabilité pour les services fournis ou exploités par ou pour compte des propriétaires ou exploitants du Louvexpo durant le Salon (tels que restaurant, bars, vestiaires).
- 14.8. Les exposants sont tenus de respecter les lois fiscales, sociales et d'accises dans leur stand. Les organisateurs du salon ne pourront en aucun cas être rendus responsables de l'inobservance de ces lois par les exposants.
- 14.9. La présence d'animaux est interdite dans le Salon pendant toute la durée de celui-ci.

Article 15- PUBLICITÉ

15.1. Il est formellement défendu aux exposants :

- De distribuer des échantillons, documents ou, de manière générale, tout matériel ou objet promotionnel à l'extérieur de leur stand, d'organiser des démonstrations ou des opérations promotionnelles ou encore de mettre en place du matériel publicitaire ou promotionnel susceptibles de gêner les exposants voisins ou les visiteurs du Salon ;
- De placer des objets en saillie sur la face extérieure du stand installé sur leur emplacement ;
- De distribuer des articles promotionnels et d'utiliser du matériel multimédia sans autorisation spéciale préalable et écrite du PACO, de peindre ou de coller des affiches sur les parois intérieures ou extérieures du Louvexpo, des colonnes et balustrades.

15.2. Les accessoires ou matériaux complémentaires utilisés sur les stands et servant à la décoration de ceux-ci ou à la présentation des produits et/ou services autorisés doivent être présentés de manière anonyme et ne peuvent faire l'objet d'aucune publicité ou promotion quelconque.

Article 16 - SÉCURITÉ ET SURVEILLANCE

16.1. L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur.

L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures.

La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

16.2. En pénétrant dans le Louvexpo, l'Exposant déclare et reconnaît avoir pris connaissance des règlements édictés par l'exploitant du Louvexpo en matière de sécurité et, en particulier de sécurité contre l'incendie et s'engage à en respecter scrupuleusement toutes les dispositions.

- 16.3. Les appareils et les produits exposés par l'Exposant durant le Salon doivent être strictement conformes aux prescriptions légales et réglementaires applicables. Au cas où l'Exposant organise des démonstrations, toutes les précautions doivent être prises pour assurer une sécurité maximale des personnes et des lieux. Le PACO se réserve le droit de faire arrêter toute démonstration qui ne répondrait pas aux exigences maximales de sécurité et de prudence.
- 16.4. L'Exposant est seul responsable de tout accident qui pourrait survenir sur l'emplacement qui lui a été attribué ou qui pourrait être causé par l'un de ses représentants, mandataires ou préposés. Il s'engage à tenir le PACO indemne de toute poursuite ou condamnation, en principal, intérêt et frais.
- 16.5. Il est formellement interdit d'introduire dans le Louvexpo toute matière explosive, fulminante et, de manière générale, toute matière que le PACO estimerait dangereuse ou de nature à incommoder les autres exposants et/ou les visiteurs.
- 16.6. Toute matière inflammable dans la décoration du stand installé par l'Exposant doit être ignifugée.
- 16.7. Le PACO se réserve le droit de prendre, aux frais de ou des Exposant(s) concernés, toutes les mesures utiles à la sécurité du Salon. Le PACO se réserve également le droit de faire enlever, aux frais de l'Exposant concerné, tout stand ou partie de stand dangereux ou qui pourrait nuire à la sécurité des personnes ou des lieux, sans que l'Exposant ne puisse prétendre aux remboursements des montants payés au PACO ni à une quelconque indemnité.
- 16.8. Durant le Salon, le PACO pourvoit à un service de surveillance normale. Les gardiens affectés à ce service sont uniquement chargés de la surveillance générale du Salon. Il est dès lors interdit à un Exposant de leur confier des missions particulières.
- 16.9. Il est formellement défendu à l'Exposant de maintenir du personnel dans le Louvexpo en-dehors des heures d'ouverture du Salon.
- 16.10. Dans le respect des dispositions du présent Règlement, l'Exposant est libre d'organiser la protection des produits et services exposés sur leur stand, en particulier dans le but d'éviter l'espionnage commercial.
- 16.11. En aucun cas, le PACO ne pourra être tenue pour responsable des vols, détériorations, espionnages commerciaux, ... Survenus au cours du Salon et pour lesquels chaque Exposant est tenu de souscrire une assurance particulière.

Article 17- CONDITIONS TARIFAIRES

- 17.1. L'ensemble des services ou produit proposés par le PACO, et en particulier le prix de location des emplacements au Salon, est mentionné sur le document « Formulaire de commande » mis en ligne sur le site internet www.logisticsdays.be.

Article 18 - PAIEMENTS

- 18.1. Les paiements s'effectuent en Euros par versement sur le compte bancaire du PACO mentionné sur le formulaire de commande ou sur les factures émises par le PACO.

- 18.2. Dès réception de la confirmation d'admission à exposer au Salon, le PACO envoie une facture. Celle-ci doit être honorée selon les modalités de paiements prévues sur la facture. Toute réclamation relative à une facture devra être transmise par écrit, au siège social du PACO, huit jours calendrier après sa réception. À défaut, le client ne pourra plus contester cette facture.
- 18.3. En cas de défaut de paiement d'une facture à l'échéance, le paiement de la totalité des factures deviendra immédiatement exigible. Toute facture impayée à l'échéance produire, de plein droit et sans mise en demeure, un intérêt de retard de 1% par mois, avec un minimum de 50 euros.
- Toute facture impayée à l'échéance sera, en outre, majorée de plein droit et sans mise à demeure, d'une indemnité forfaitaire de 15% du montant resté impayé à titre de dommages et intérêts. Les factures impayées peuvent faire l'objet d'une prise en charge par un organisme de recouvrement.
- 18.4. Au cas où, l'Exposant renonce à sa participation, celui-ci sera redevable, à titre de dommages et intérêts, du montant prévu à l'article 19.1, 19.2 et 19.3.

Article 19 - RENONCIATION

- 19.1. Au cas où un Exposant renonce à participer au Salon ou demande une réduction de la superficie de l'emplacement qui lui a été attribué, entre le 1^{er} jour du montage du Salon et 30 jours avant la date dudit Salon, les montants prévus à l'article 18.2 majorés de 10%, resteront définitivement acquis au PACO, à titre d'indemnité forfaitaire. Si aucune facture n'a été émise, un dédommagement en fonction de la date de résiliation sera prévu (les frais de dossier et 10% des frais relatifs à la surface).
- 19.2. Au cas où la renonciation ou la demande de réduction de superficie est signifiée au PACO après la date visée à l'article 14.1, l'ensemble des montants d'ores et déjà payés au PACO lui restera définitivement acquis. L'Exposant sera en outre tenu de payer le prix global fixé pour la location de l'emplacement qui lui avait été attribué, majoré de 10%, le tout à titre d'indemnité forfaitaire. Si aucune facture n'a été émise, un dédommagement en fonction de la date de résiliation sera prévue (les frais de dossier et 35% des frais relatifs à la surface au sol).
- 19.3. A peine de nullité, la renonciation à participer au Salon ou la demande de réduction de superficie de l'emplacement attribué devra être adressée au PACO par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le 15 mai 2018.
- 19.4. A défaut d'avoir valablement signifié sa renonciation à participer au Salon tel que prévu par l'article 19.3, les majorations de 10% prévue aux articles précédents seront portés à 20%.
- 19.5. L'ensemble des indemnités mentionnées aux articles qui précèdent, sont dus au PACO de plein droit et sans mise en demeure préalable, sans préjudice du droit, pour le PACO, de réclamer des dommages et intérêts additionnels en fonction du dommage réellement subi.

Article 20 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 20.1. Sauf dérogation acceptée préalablement et par écrit au PACO, la vente d'articles à emporter est formellement interdite au cours du Salon.
- 20.2. Il est formellement interdit d'exposer ou de distribuer des documents, tracts ou matériel quelconque à caractère politique ou religieux ou que le PACO estimerait de nature à nuire à la réputation et au succès du Salon.
- 20.3. L'Exposant est tenu de respecter scrupuleusement la législation sociale relativement aux personnes présentes sur son stand ou occupées au montage et/ou démontage de celui-ci. En particulier, il est seul responsable de tenir un registre du personnel employé par lui à l'occasion du Salon.
- 20.4. Il appartient à l'Exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. Le PACO ne pourra être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.
- 20.5. De manière générale, l'Exposant est tenu de scrupuleusement respecter l'ensemble des prescrits légaux et réglementaires qui s'appliquent à l'occasion ou à propos de sa présence au Salon. En aucun cas, le PACO ne pourra être tenu pour responsable d'une quelconque contrevenante par un Exposant et celui-ci s'engage à le tenir indemne de toute poursuite ou condamnation en la matière, en principal, intérêts et frais (en particulier les éventuels frais de défense en justice).
- 20.6. La restauration à l'intérieur du Louvexpo pendant la durée du Salon relève exclusivement du PACO.

Article 21- DISPOSITIONS SPÉCIALES : MODIFICATION OU ANNULATION DU SALON

- 21.1. En cas de circonstances imprévues (tels que: incendies, catastrophe naturelles, perturbations ou pénuries dans l'approvisionnement de l'énergie, tempêtes, grève générale, grève du personnel affecté au Louvexpo par l'exploitant, alerte à la bombe ou autres actes de terrorisme ou de vandalisme, événements politiques ou économique imprévus, etc.), le PACO se réserve le droit de changer les dates du Salon, les heures d'ouvertures de celui-ci et /ou de ne pas autoriser l'accès au Salon, entièrement ou partiellement, sans que l'Exposant, indépendamment de l'emplacement qui lui aurait été attribué, puisse faire valoir un quelconque droit envers le PACO ni lui réclamer un quelconque dédommagement.
- 21.2. En cas d'annulation pure et simple du Salon, l'Exposant aura droit au remboursement des montants déjà payés pour la location de son emplacement, déduction faite des dépenses engagées par le PACO pour l'organisation du Salon (réparties entre les exposants au prorata des montants versés par ceux-ci), sans que l'Exposant ne puisse réclamer le remboursement d'aucun autre montant ni prétendre à une quelconque indemnité.

Article 22 - ASSURANCES

- 22.1. L'Exposant est tenu de faire assurer, jour et nuit, à ses frais et de manière appropriés, tous risques liés à sa participation au Salon et, en particulier, tous les risques de vol, accident, incendie, dégradation ou dommage de son stand ainsi que des produits, marchandises et

matériels quelconque qui y sont entreposés, qu'ils soient la propriété de l'Exposant ou non. Cette assurance doit contenir un abandon de recours contre le PACO.

- 22.2. Responsabilité civile : Les exposants sont tenus de s'assurer en responsabilité civile, par souscription d'une police auprès d'un assureur de leur choix. Cette police prévoira expressément que l'exposant ainsi que son assureur renoncent à tout recours de quelque nature que ce soit contre le PACO. Une couverture minimale de 1.000 euros pour dommage corporel et matériel est exigée.

A la première demande du PACO, l'exposant fournira à celle-ci une copie de la police incluant la clause de renon à tout recours.

- 22.3. Les articles 1382 à 1384 du Code Civil astreignent les exposants à répondre de tous les accidents corporels et matériels causés à des tiers par eux-mêmes, leur personnel, leur stand et les produits exposés.

- 22.4. Les exposants sont seuls responsables de tout accident qui leur serait imputable. En aucun cas, le PACO ne pourra encourir une responsabilité quelconque à cet égard. Une police d'assurance (R.C.) couvrant l'ensemble des participants est souscrite par le PACO. Cette assurance obligatoire couvre le PACO et les exposants contre les réclamations formulées par des tiers en cas d'accident survenant dans l'enceinte du Salon. Les accidents de circulation de véhicule automoteurs quelconque sont exclus de l'assurance. Il est recommandé aux exposants de souscrire, à titre individuel, une assurance "tous risques" avec couverture vol sans effraction.

- 22.5. L'organisateur ne pourront être responsables de l'interruption totale ou partielle de l'éclairage ou de toute fourniture de courant électrique ou d'eau qui rendrait la manifestation impossible ou entraverait celle-ci de quelque façon que ce soit, ni de l'incendie, du vol, de la perte ou dégradations quelconques occasionnées aux objets et meubles en général, déposés dans les salles et leurs dégagements, ni des accidents quelconques pouvant survenir du fait de l'occupation.

- 22.6. Les parties contractantes à ce règlement et leurs assureurs renoncent réciproquement à tout recours de quelque chef que se soit l'une vis-à-vis de l'autre.

Il s'en suit que les différentes polices contractées individuellement par l'exposant devront comporter un renon explicite à tout recours de l'exposant et de ses assureurs contre le PACO.

L'Exposant est responsable à l'égard du PACO de toutes les conséquences qui pourraient découler du non-respect des obligations mises à sa charge dans le présent article.

- 22.7. De la même manière, l'Exposant est tenu de faire assurer, à ses frais, de manière appropriée, tous les risques liés à la participation au Salon de tout personnel, préposé, mandataires, ou de manière générale, toute personne susceptible de se trouver au Salon pour son compte. Cette assurance doit contenir un abandon de recours contre le PACO.

L'Exposant est responsable à l'égard du PACO de toutes les conséquences qui pourraient découler du non-respect des obligations mise à sa charge dans le présent article.

Article 23 - CATALOGUE & SITE INTERNET

- 23.1. Les coordonnées de l'Exposant sont reprises dans le catalogue du Salon de même qu'à la rubrique "catalogue " du site internet du Salon, l'un et l'autre édités par le PACO.
- 23.2. Les informations publiées, tant dans le catalogue que sur le site internet, proviennent des renseignements remplis par l'Exposant dans le formulaire de commande.
- 23.3. Le PACO décline toute responsabilité pour les erreurs ou omissions qui pourraient figurer dans le catalogue et sur le site Internet et se réserve le droit d'en modifier la présentation ou le contenu chaque fois qu'elle le jugera utile.

Article 24 - BADGES EXPOSANTS

Des badges seront mis à la disposition des exposants et de leur personnel occupé dans les stands. Ils donnent droit à l'accès permanent des locaux d'exposition pendant les heures prévues à leur intention. Leur validité s'étend à la manifestation proprement dite ainsi qu'aux périodes de montage et de démontage.

Les badges exposants ne seront pas expédiés. Les intéressés pourront les enlever pendant la période de montage, au bureau Administration du Louvexpo.

Article 25- CARTES D'ENTRÉE

Ces cartes, sont valables pour une entrée. L'Exposant reçoit gratuitement un nombre de cartes et des cartes supplémentaires peuvent être commandées. Une possibilité de repiquage publicitaire est prévue au verso. Il est loisible à l'Exposant de la faire imprimer lui-même.

La revente des cartes à des tiers est formellement interdite, de même que leur distribution sur la voie publique. Les contrevenants seront tenus pour responsables des fraudes commises et poursuivis.

Article 26 - DROITS D'AUTEURS

L'Exposant est tenu de régler directement aux ayant-droits ou aux organismes ou administrations publiques chargées de les collecter, tous droits ou taxes dus en raison de la diffusion de tout programme musical, audio-visuels, multimédia ou encore en cas de l'utilisation de tout élément de propriété intellectuelle. Le PACO décline toute responsabilité à cet égard.

Article 27- LOI ANTI –TABAC

À partir du 01/01/2006, l'AR politique portant sur l'interdiction de fumer est d'application. Il est interdit de fumer durant les périodes de montage et démontage ainsi durant la période de Salon. Cette interdiction s'applique à toutes les personnes présentes.

Article 28 - RÉCLAMATIONS

Sous peine d'irrecevabilité, et sans préjudice des dispositions plus strictes prévues dans le présent Règlement, toute réclamation que l'Exposant aurait à l'encontre du PACO devra obligatoirement lui être adressée par lettre recommandée, au plus tard dans les deux semaines suivant la date de fermeture du Salon.

Article 29 - JURIDICTION

Les relations contractuelles entre le PACO et un Exposant sont régies par le droit belge. Ce règlement est fourni à toute demande des Exposants.

L'Exposant s'engage formellement à respecter toutes les clauses du présent Règlement qui sont de stricte exécution et ne pourront être considérées comme simplement comminatoires. En cas de litige, la justice de Paix du Canton de La Louvière et les juridictions du ressort de Mons, pour ce qui n'est pas de la compétence du Juge de Paix, seront seuls compétents.